



Président : M. Imre HOLLAI (Hongrie).

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : rapport du Secrétaire général

POINT 116 DE L'ORDRE DU JOUR

Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international : rapport du Secrétaire général

POINT 117 DE L'ORDRE DU JOUR

Résolutions adoptées par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales :

- a) Résolution concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes : rapport du Secrétaire général;
- b) Résolution concernant l'application de la Convention dans les activités futures des organisations internationales

POINT 118 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales

POINT 119 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session

POINT 120 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires : rapport du Secrétaire général

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires

POINT 123 DE L'ORDRE DU JOUR

Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : rapport du Secrétaire général

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session

POINT 126 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

POINT 127 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation :

- a) Rapport du Comité spécial;
- b) Mise à jour du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Secrétaire général

POINT 132 DE L'ORDRE DU JOUR

Etat des signatures et des ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

1. Mme BERBERI (Soudan), rapporteur de la Sixième Commission (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Sixième Commission portant sur les points 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 128, 129, 130 et 132 de l'ordre du jour qui figurent dans les documents A/37/714, A/37/720, A/37/750, A/37/721, A/37/620, A/37/699, A/37/648, A/37/751, A/37/700,

A/37/752, A/37/722, A/37/710, A/37/701, A/37/753, et A/37/641 respectivement.

2. Je voudrais tout d'abord attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 9 du rapport [A/37/714], qui contient un projet de résolution que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Au titre de ce projet de résolution, qui a été adopté en Sixième Commission par 82 voix contre zéro, avec 17 abstentions, l'Assemblée générale invite la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 du dispositif de la résolution 36/106 de l'Assemblée, et en tenant compte de la décision énoncée au paragraphe 255 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session¹. L'Assemblée prie également la Commission du droit international, conformément à la résolution 36/106, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code.

3. En ce qui concerne le point 116 de l'ordre du jour, les recommandations de la Sixième Commission figurent dans le paragraphe 11 du rapport de la Commission [A/37/720]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives du projet de résolution figurent dans le document A/37/736. Ce projet de résolution a été adopté à la Sixième Commission par 69 voix contre 1, avec 29 abstentions. Au titre de ce projet de résolution l'Assemblée générale prie notamment l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) d'élaborer la troisième et dernière phase d'une étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session. Elle invite l'UNITAR à s'assurer, pour mener à bien la dernière phase de l'étude, le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable compte tenu des différents systèmes juridiques et économiques existants dans le monde. Enfin, l'Assemblée générale décide d'inscrire cette question en priorité à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session et prie le Secrétaire général de présenter un rapport relatif à l'étude finale effectuée par l'UNITAR.

4. Pour ce qui est du point 117, j'attire l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 8 du rapport de la Sixième Commission [A/37/750], qui contient le texte d'un projet de résolution que la Sixième Commission a adopté par 76 voix contre 10, avec 16 abstentions. Au titre de ce projet, l'Assemblée invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou sous leurs auspices, à envisager, dès que possible, de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer² et demande de nouveau aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements

de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention.

5. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission relatif au point 118 [A/37/721], dont le paragraphe 10 contient un projet de résolution recommandé par la Commission. Le projet de résolution a été adopté par la Commission, à la suite d'un vote enregistré, par 87 voix contre 15, avec 9 abstentions. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives de ce projet de résolution se trouve dans le document A/37/737. Selon ce projet de résolution, l'Assemblée générale décide que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales devrait poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées. L'Assemblée prie également le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de commencer lors de sa prochaine session, dans une nouvelle étape, l'élaboration des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui ont été soumises et, en particulier, des efforts déployés à sa session de 1982.

6. Pour ce qui est du point 119 de l'ordre du jour, le rapport de la Sixième Commission figure dans le document A/37/620. Le paragraphe 9 du rapport de la Commission recommande à l'Assemblée générale l'adoption de deux projets de résolution. Au titre du projet de résolution I, qui a été adopté sans vote, l'Assemblée demande à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et en particulier à son Groupe de travail du nouvel ordre économique international, de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires [résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI) et 3362 (S-VI)]. Au titre du projet de résolution II, adopté par consensus, l'Assemblée recommande l'utilisation de la clause relative à l'unité de compte telle qu'elle a été adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, à l'occasion de l'élaboration future de conventions internationales comportant des clauses relatives à la limite de responsabilité ou de la révision des conventions existantes.

7. En ce qui concerne le point 120 de l'ordre du jour, le rapport de la Sixième Commission [A/37/699], contient, au paragraphe 8, le texte d'un projet de résolution que la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter. Au titre de ce projet de résolution, l'Assemblée condamne notamment les actes de violence commis contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre

des missions et des représentants auprès d'organisations internationales intergouvernementales et des fonctionnaires de ces organisations. L'Assemblée prie instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, y compris les mesures possibles tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes dirigés contre la sécurité de ces missions et représentants. En outre, l'Assemblée recommande aux Etats de coopérer étroitement dans ce domaine et demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'Assemblée maintiendrait également et renforcerait les procédures prévues pour faire rapport et établies aux termes des résolutions 35/168 et 36/33 de l'Assemblée. J'attire l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que le projet de résolution que je viens de résumer a été adopté par la Sixième Commission sans vote.

8. J'invite maintenant l'Assemblée à porter son attention sur le document A/37/648 contenant le rapport de la Sixième Commission sur le point 121 de l'ordre du jour. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport figure dans le document A/37/738. Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée reconnaît notamment que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme, l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère. L'Assemblée réaffirme la nécessité d'élaborer à une date aussi rapprochée que possible une convention internationale appropriée afin d'éliminer les conséquences pernicieuses que les activités des mercenaires exercent sur la paix et la sécurité internationales. En outre, l'Assemblée décide que le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires doit continuer ses travaux afin de rédiger un projet de convention à une date aussi proche que possible et que le Comité spécial tiendra sa prochaine session en août 1983. La Sixième Commission a adopté par consensus ce projet de résolution.

9. Le rapport de la Sixième Commission sur le point 123 de l'ordre du jour [A/37/751] contient au paragraphe 9 un projet de résolution recommandé à l'Assemblée et adopté par la Commission sans être mis aux voix, par lequel l'Assemblée décide de convoquer à nouveau, à sa trente-huitième session, le

Groupe de travail chargé de réexaminer le processus d'établissement des traités multilatéraux.

10. Les conclusions de l'examen par la Sixième Commission du point 125 de l'ordre du jour figurent dans le document A/37/700. Deux projets de résolution sont recommandés pour adoption par l'Assemblée et figurent au paragraphe 9 de ce rapport. Le projet de résolution I concerne le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session. Il contient des directives concernant les travaux qui restent à accomplir par la Commission en général, ainsi que des directives plus précises concernant ses programmes, procédures et méthodes de travail, ainsi que sur certaines questions touchant à l'organisation. Il convient de noter que, selon ce projet de résolution, l'Assemblée recommande que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement, lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux concernant l'élaboration de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel. Ce projet de résolution a été adopté par la Sixième Commission sans vote. Le projet de résolution II concerne la Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Au titre de ce projet de résolution, l'Assemblée décide qu'une convention internationale devra être conclue sur la base des projets d'articles sur le sujet adoptés dans leur forme finale par la Commission du droit international à sa trente-quatrième session. En outre, l'Assemblée prend acte de la recommandation de la Commission tendant à ce qu'une conférence internationale de plénipotentiaires soit convoquée pour conclure une telle convention et accepte de décider à sa prochaine session de l'instance appropriée à l'adoption de la Convention, à la lumière des observations sur la question qui seraient sollicitées des Etats et des principales organisations intergouvernementales. Ce projet de résolution a été adopté par consensus par la Sixième Commission.

11. Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission relatif au point 126 de l'ordre du jour [A/37/752]. Le rapport du Comité des relations avec le pays hôte³ a notamment donné lieu à un débat sur la portée des privilèges et immunités accordés aux membres des missions ayant titre d'observateurs. Ces discussions ont abouti à l'insertion du paragraphe 5 du dispositif dans le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée qui demande instamment au pays hôte et aux missions intéressées d'user pleinement des bons offices du Secrétaire général pour rechercher des solutions satisfaisantes pour les parties en cause dans les cas où se posent des problèmes concernant les privilèges et immunités. Comme au cours des années précédentes, l'Assemblée ferait siennes les recommandations du Comité des relations avec le pays hôte et renouvellerait son mandat. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

12. Je passe maintenant au point 127 de l'ordre du jour. Le projet de résolution recommandé pour adoption à l'Assemblée générale par la Sixième Commission au titre de ce point de l'ordre du jour figure au paragraphe 17 du rapport de la Commission [A/37/722]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les inci-

dences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/37/739. En vertu des dispositions de ce projet de résolution que la Sixième Commission a adopté à la suite d'un vote enregistré par 99 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'Assemblée se félicite de l'adoption de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux [résolution 37/10] qu'elle considère comme un succès important du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, et décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux et, à sa prochaine session, qui se tiendra en avril/mai 1983, devrait : accorder la priorité aux propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au document A/AC.102/L.29/Rev.1⁴ et aux autres propositions relatives à ce sujet, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de sécurité; poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends en examinant les autres propositions qui figurent sur la liste établie par le Comité spécial conformément à la résolution 33/94⁵ de l'Assemblée, et examiner les propositions formulées par les Etats Membres sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa session de 1982⁶, et examiner toutes propositions qui seraient formulées dans le cadre d'autres sujets pertinents.

13. Le rapport de la Sixième Commission relatif au point 128 de l'ordre du jour est contenu dans le document A/37/710. Le paragraphe 11 de ce rapport reprend le texte d'un projet de résolution que la Commission a adopté sans vote et qu'il recommande à l'Assemblée pour adoption. Le projet de résolution demande que les Etats Membres fassent connaître leurs observations sur le projet de Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, qui a été communiqué à l'Assemblée par le Conseil économique et social dans l'annexe de sa résolution 1981/18.

14. J'en viens maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 129 de l'ordre du jour [A/37/701]. Comme le paragraphe 5 le mentionne, le travail de la Commission en la matière s'est essentiellement déroulé dans le cadre du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement, lequel a présenté son rapport à la Commission à la fin de la session. Etant donné que ce groupe de travail n'a pas été à même d'achever ses travaux, la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de décision par lequel l'Assemblée déciderait, entre autres, qu'un groupe de travail à composition non limitée soit créé dès le début de la trente-huitième session. La Sixième Commission a adopté ce projet de décision sans vote.

15. Je passe maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour [A/37/753]. Etant donné que le temps dont disposait la Commission durant la présente session ne lui a pas

permis de procéder à un débat approfondi sur cette question, elle a approuvé par consensus le projet de décision contenu au paragraphe 4 de son rapport.

16. J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport sur le dernier des points de l'ordre du jour attribués à la Sixième Commission, à savoir le point 132 [A/37/641]. Dans le projet de résolution recommandé au paragraphe 8 de ce rapport, que la Sixième Commission a adopté sans vote l'Assemblée générale se dirait préoccupée par le fait que jusqu'à présent un petit nombre d'Etat seulement ont signé ou ratifié les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ou y ont adhéré. Elle y lancerait en outre un appel à tous les Etats qu'ils envisagent sans retard de ratifier ces deux protocoles ou d'y adhérer.

17. J'espère que je n'ai pas abusé de la patience des membres de l'Assemblée générale mais, cette année, la Sixième Commission avait un ordre du jour extrêmement chargé et il m'a paru de mon devoir, en raison de l'importance des sujets traités, de parler en détail des recommandations présentées par la Commission en la matière.

18. Avant de quitter la tribune, je voudrais dire ma profonde reconnaissance aux membres de la Sixième Commission pour l'honneur qu'il m'ont fait en m'éliant Rapporteur de la Commission pour la trente-septième session de l'Assemblée générale. Je voudrais dire l'admiration et la haute estime que j'ai pour notre président, M. Philippe Kirsch, du Canada, dont la vigilance, la vigueur et le brio nous ont permis de mener à bien les travaux de la Commission. Je tiens aussi à remercier nos deux vice-présidents, M. Diaconu, de Roumanie, et M. Maynard, des Bahamas, pour leur esprit d'équipe et leur coopération. A M. Erik Suy, conseiller juridique, je souhaite dire mon appréciation personnelle pour les conseils, les encouragements et l'aide qu'il a bien voulu me prodiguer. A M. Romanov et à tout le personnel de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques, je présente mes sincères remerciements pour leurs efforts inlassables et leur aide précieuse.

Au titre de l'article 66 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Sixième Commission.

19. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les déclarations se limiteront à des explications de vote. Les délégations ont fait connaître leur position à l'égard des diverses recommandations lors des réunions de la Sixième Commission, comme le montrent les comptes rendus officiels.

20. Je voudrais rappeler aux membres qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que lorsqu'un projet de résolution est examiné par une grande commission et en séance plénière, les délégations devraient, dans la mesure du possible, n'expliquer leur vote qu'une fois, soit en Commission, soit en séance plénière, à moins que le vote d'une délégation en séance plénière diffère de son vote en Commission. De même je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que, conformément à la décision 34/401, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les représentants doivent prendre la parole depuis leur siège.

21. J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à se pencher sur le rapport de la Sixième Commission relatif au point 115 de l'ordre du jour [A/37/714]. L'Assemblée générale va devoir se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 9 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Birmanie, Canada, France, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Espagne, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 126 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/102).

22. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 116 de l'ordre du jour [A/37/720]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport (A/37/720). Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives de ce projet de résolution figure dans le document A/37/736. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, République centrafricaine, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Tchécoslovaquie, Danemark, France, République démocratique allemande, Allemagne, République fédérale d', Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, République démocratique populaire lao, Luxembourg, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 113 voix contre 1, avec 30 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/103).

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 117 de l'ordre du jour [A/37/750]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes" recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire

lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Belgique, Canada, France, Allemagne, République fédérale d', Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Birmanie, Danemark, Fidji, Finlande, Guatemala, Islande, Irlande, Japon, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Portugal, Espagne, Suède, Uruguay.

Par 110 voix contre 10, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/104).

24. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 118 de l'ordre du jour [A/37/721].

25. Je donne la parole au représentant du Kampuchéa démocratique, qui souhaite expliquer son vote avant le vote.

26. M. PENN NHACH (Kampuchéa démocratique) : Ma délégation aimerait expliquer sa position sur cette question. Elle ne participera pas au vote pour la raison suivante. Alors qu'elle trouve la teneur et la substance de ce texte parfaitement conformes à la Charte de l'ONU, elle ne peut néanmoins s'empêcher de douter des intentions de certains pays, et en particulier du Viet Nam qui parraine ce projet de résolution. Tout le monde sait que le Viet Nam a, il y aura bientôt quatre ans, envahi délibérément le Kampuchéa, violant tous les principes du droit international et la Charte. Tant que le Viet Nam agit contrairement à ses paroles, ma délégation trouve que son association au parrainage de ce projet de résolution enlèverait au texte tout son sens. C'est pourquoi ma délégation ne participera pas au vote.

27. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales" recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport sur le point 118 [A/37/721]. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences financières et administratives du projet de résolution figure dans le document A/37/737. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Bulgarie,

Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Yémen démocratique, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, République démocratique allemande, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaire, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Belgique, Canada, Danemark, France, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Chine, Allemagne, République fédérale d', Irlande, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

Par 119 voix contre 15, avec 8 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/105).

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 119 de l'ordre du jour [A/37/620]. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution I et II recommandés par la Commission au paragraphe 9 de son rapport.

29. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I intitulé "Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quinzième session" sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale entend agir de la sorte ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/106).

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II, intitulé "Clauses relatives à l'unité de compte et à l'ajustement de la limite de responsabilité adoptées par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international", a été adopté par la Sixième Commission par consensus. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/107).

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième

Commission sur le point 120 de l'ordre du jour [A/37/699]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé : "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires" recommandé par la Commission qui figure au paragraphe 8 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/108).

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant d'Israël pour expliquer la position de sa délégation sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

33. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que ma délégation n'a pas pris part à la discussion de fond sur le point 120 en Sixième Commission, je voudrais expliquer notre position en faveur du projet de résolution qui vient d'être adopté sans vote.

34. Chacun sait je pense que les membres du personnel diplomatique et consulaire d'Israël de tous grades et de tous rangs dans toutes les parties du monde sont de ceux qui ont été particulièrement visés, avec une malveillance préméditée, pour être les victimes d'attaques terroristes aveugles. Je dis cela tout en exprimant de la sympathie à l'égard des autres services diplomatiques qui ont eu leur part de victimes dans cette forme particulièrement nocive de terrorisme et de guerre politique. Dans le cas des personnalités diplomatiques et consulaires israéliennes, ces attaques ont souvent, mais pas toujours, certes, été accompagnées d'attaques anti-sémites de plus en plus virulentes contre les Juifs en général, la communauté juive locale en particulier, ses synagogues et autres installations communautaires, et accompagnées aussi parfois de violence dont souvent des passants, Juifs ou non Juifs, ont été les victimes.

35. Voilà pourquoi nous avons salué l'initiative des Etats nordiques qui, en 1980, ont demandé l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la trente-cinquième session de la question des mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires⁷ et qui ont canalisé les nouvelles procédures de présentation des rapports établis en vertu des résolutions 35/168 et 35/33 de l'Assemblée générale, datées des 15 décembre 1980 et 13 novembre 1981. Nous avons espéré que ces résolutions et cette nouvelle procédure de présentation des rapports seraient utiles comme mesures de soutien, permettant à *Interpol* et autres organes compétents de continuer leur lutte incessante contre le terrorisme international.

36. Depuis l'adoption de la résolution 36/33, il y a eu au moins six attaques contre des postes diplomatiques et consulaires israéliens. Deux, je suis heureux de le dire, ont été déjouées par la police locale, à Rome et à Athènes. Un attaché de notre ambassade à Paris a été attaqué et tué, un autre membre de notre mission diplomatique dans la même ville a été grièvement blessé dans une voiture piégée. Notre ambassadeur à Londres a essuyé des coups de feu alors qu'il quittait l'un des grands hôtels de la ville,

et malgré les efforts du garde du corps que lui avait fourni Scotland Yard, a été blessé grièvement en juin dernier et est encore dans un état très grave. Dans d'autres villes, des bombes ont été jetées contre nos postes diplomatiques et consulaires, heureusement sans perte de vie ni blessure. Je citerai entre autres le Guatemala et l'Equateur.

37. Je dois dire à mon grand regret que, de l'avis de ma délégation, le système de présentation des rapports prévu dans la résolution 36/33 n'a pas été appliqué comme il convenait et que le rapport du Secrétaire général [A/37/404 et *Corr.1, Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2* à 5] ne donne pas un tableau complet ni juste de la situation. Dans deux cas, nous avons dû commencer ces rapports — je songe à ceux qui sont contenus dans les documents A/37/542 et A/37/545, qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de la Sixième Commission sur le point 120 de l'ordre du jour [A/37/699] qui ont été distribués aussi au titre du même point de l'ordre du jour. Nous estimons qu'au titre de la résolution de l'an dernier, il appartient en fait à l'Etat hôte de présenter ces rapports; le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 36/33 est du reste clair puisqu'il parle de "l'Etat où les cas de violation se sont produits". C'est pourquoi nous nous félicitons des nouveaux termes du paragraphe 7 du dispositif de la résolution dont nous sommes saisis qui, selon notre interprétation, permettront à l'Etat, aux Services diplomatiques et consulaires desquels appartiennent les victimes de fournir les rapports voulus, conformément à la résolution qui vient d'être adoptée sans vote.

38. D'autre part, nous avons noté que certains des rapports présentés à la suite de la résolution de l'année dernière, contenue dans le rapport du Secrétaire général, dépassent de beaucoup ce que la résolution demande et contiennent des rapports sur les incidents faisant intervenir des personnes "qui ne bénéficient pas du statut diplomatique". Cette citation est tirée de la note de bas de page 2 du document A/37/404/ *Add.2*. Ma délégation ne croit pas que l'examen du problème soit facilité ou que la coopération internationale pour lutter contre ce fléau soit servie si les rapports dépassent ce que l'Assemblée générale demande ou parlent d'incidents affectant des personnes qui n'ont pas le statut diplomatique ou consulaire. Cela est tout à fait en dehors du sujet discuté et il y a le risque grave, si cette pratique s'étend, que la question n'ait pas de fin et que le processus de présentation des rapports, élaboré avec tant de soins par les auteurs, ne soit réduit à néant.

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au rapport de la Sixième Commission sur le point 121 de l'ordre du jour [A/37/648]. L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires", recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 12 de son rapport. Les incidences administratives et financières du projet de résolution figurent dans le rapport de la Cinquième Commission [A/37/738]. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution par consensus. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée générale souhaite faire de même.

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/109).

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur une note verbale du Représentant permanent du Sénégal [A/37/749], annonçant le retrait du Sénégal du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Je crois comprendre que le groupe des Etats d'Afrique est d'accord pour que ce soit le Togo qui occupe le siège devenu vacant à la suite du retrait du Sénégal. Je propose donc de désigner le Togo comme membre du Comité spécial à partir du 1^{er} janvier 1983 afin de pourvoir le siège du Sénégal. Si je n'entends pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée confirme cette nomination.

Il en est ainsi décidé (décision 37/315).

41. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Sixième Commission porte sur le point 123 de l'ordre du jour [A/37/751]. J'invite l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux" recommandé par la Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/110).

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner le rapport de la Sixième Commission portant sur le point 125 de l'ordre du jour [A/37/700]. L'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution I et II recommandés par la Commission au paragraphe 9 de son rapport.

43. Le projet de résolution I est intitulé "Rapport de la Commission du droit international". La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même ?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 37/111).

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution II s'intitule "Convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales". La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 37/112).

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant d'Israël pour expliquer la position de sa délégation.

46. M. ROSENNE (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation n'a pu assister à la 63^e séance de la Sixième Commission le 6 décembre, lorsque les deux projets de résolution ont été adoptés sans vote ou par consensus, en supposant qu'il y a vraiment une différence entre ces deux expressions.

47. Pour ce qui est du projet de résolution I, à l'élaboration duquel, sous la direction compétente de la

délégation argentine, nous avons été très heureux de participer — nous attachons une importance particulière au paragraphe 3 du dispositif. En comparant ce texte à celui du paragraphe 3 du dispositif de la résolution de l'année dernière, la résolution 36/114, nous l'interprétons, pris avec le paragraphe 4 du dispositif, comme donnant à la Commission du droit international une latitude considérable pour réorganiser tant son programme de travail pour le reste du mandat de ses membres élus l'an dernier, que ses méthodes de travail. Nous sommes certains que la Commission se laissera guider, dans l'un et l'autre cas, par les débats qui se sont déroulés cette année à la Sixième Commission.

48. En ce qui concerne le projet de résolution II, également adopté par consensus, et à laquelle ma délégation ne se serait pas opposée, je dois dire qu'elle nous paraît prématurée. Nous avons expliqué dans notre déclaration à la 37^e séance de la Sixième Commission les difficultés d'ordre général que nous ressentions à l'égard de la recommandation de la Commission du droit international selon laquelle une conférence diplomatique devrait être convoquée pour achever notre travail concernant la convention sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales, ou entre organisations internationales. A la fin du débat de la Sixième Commission, un document [A/C.6/37/L.12], où figurait la décision 1982/17 du Comité administratif de coordination contenant une déclaration qui devait être présentée à la Sixième Commission, a été distribué. Cette décision a été adoptée vers le 3 novembre, et très respectueusement, je dois dire que ma délégation a été très surprise de cette diffusion tardive et du fait que le texte n'avait pas été soumis aux délégations pendant l'examen de ce point. A notre avis, ce fait éclaire d'un jour nouveau toute la question de savoir comment achever l'examen de ce point qui, à notre avis, peut contenir plus d'embûches que ce n'est habituellement le cas.

49. Quoi qu'il en soit, ma délégation n'est pas satisfaite des procédures en vertu desquelles il est décidé de convoquer des conférences diplomatiques pour conclure des traités internationaux. Le règlement financier des Nations Unies et le règlement intérieur de l'Assemblée générale demandent simplement que les résolutions ayant des incidences financières pour les Nations Unies — et je souligne les mots "pour les Nations Unies" — soient présentées à l'Assemblée générale accompagnées d'un rapport de la Cinquième Commission, auquel est souvent jointe une déclaration du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Aucune indication n'est donnée quant aux frais à encourir par les gouvernements. Bien entendu, les Nations Unies ne peuvent pas aller trop loin dans cette direction, mais nous pensons que la présentation des incidences financières devrait être améliorée pour donner tout au moins une indication d'un indice relatif du lieu où il est prévu de tenir une conférence par rapport au coût et à l'indexation du Siège des Nations Unies à New York. Cela ne résoudra pas le problème des gouvernements qui connaissent des difficultés financières mais facilitera néanmoins leurs décisions en la matière qui, dans les conditions actuelles, ne sont pas toujours prises en toute connaissance de cause.

50. Un autre aspect qu'il convient de préciser à l'intention des Gouvernements a trait aux possibilités

de communications en tout genre, notamment des lignes internationales de téléphone à liaison directe et de la transmission des documents en fac-similé. Il y a une deuxième question qui s'est dégagée cette année à la suite de la décision de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, contenue dans la résolution 37/11 de l'Assemblée générale du 15 novembre 1982. Je voudrais ici me référer à la discussion très brève qui a eu lieu aux 30^e et 31^e séances de la Sixième Commission, comme il est indiqué dans le rapport de la Commission sur le point 124 de l'ordre du jour [A/37/593]. Ce n'est que durant cette très brève discussion que nous nous sommes aperçus de la possibilité que cette conférence pourrait établir deux comités pléniers plutôt qu'un, comme on aurait pu le penser de la part d'une conférence chargée de traiter d'un nombre relativement limité d'articles. A notre avis, avant que l'Assemblée générale prenne une décision définitive quant à la préparation d'un traité multilatéral, il conviendrait de fournir des renseignements beaucoup plus complets sur l'organisation envisagée d'une conférence diplomatique ou sur toute autre procédure relative à la phase finale aux organes compétents de l'Assemblée qu'on ne le fait habituellement. Le projet de résolution II, que nous venons d'adopter, demande aux Etats et aux principales organisations internationales intergouvernementales de présenter des commentaires sur le fond des projets d'articles préparés par la Commission du droit international. Nous voudrions aussi que le Secrétariat ait à sa disposition pour la prochaine session de l'Assemblée générale un mémorandum, qui pourrait d'abord être discuté avec la Commission du droit international elle-même, comme en 1966, à propos de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, tenue en 1968, indiquant les diverses options ouvertes et les différents moyens par lesquels l'étape finale de la préparation de la convention envisagée pourrait être abordée, y compris un choix de dates et de lieux.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons examiner le rapport de la Sixième Commission portant sur le point 126 de l'ordre du jour [A/37/752]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte", recommandé par la Commission au paragraphe 7 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/113).

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 127 de l'ordre du jour [A/37/722]. J'invite l'Assemblée à examiner le projet de résolution intitulé "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation" recommandé par la Commission au paragraphe 17 de ce rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure au document A/37/739. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, Burundi, Canada, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Chypre, Kampuchea démocratique, Yémen démocratique, Danemark, Djibouti, République dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Allemagne, République fédérale d', Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Maroc, Mozambique, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao-Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie du Cameroun, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yemen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Grenade, Hongrie, Israël, République démocratique populaire lao, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 125 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 37/114).

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va passer au rapport de la Sixième Commission sur le point 128 de l'ordre du jour [A/37/710]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international" recommandé par la Commission au paragraphe 11 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/115).

54. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Sixième Commission sur le point 129 de l'ordre du jour [A/37/701]. Au paragraphe 10 de son rapport, la Commission recommande d'adopter un projet de décision intitulé "Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" qu'elle a adopté

sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 37/427).

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 130 de l'ordre du jour [A/37/753]. Je sou mets à l'Assemblée le projet de décision intitulé "Projet de règlement intérieur type pour les conférences de l'Organisation des Nations Unies" que la Commission recommande au paragraphe 4 de son rapport. La Commission a adopté ce projet de décision par consensus. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de décision est adopté (décision 37/428).

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons au rapport de la Sixième Commission sur le point 132 de l'ordre du jour [A/37/641]. L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution intitulé "Etat des signatures et des ratifications des protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)" que la Commission recommande au paragraphe 8 de son rapport. Le projet de résolution

a été adopté par la Commission sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté (résolution 37/116).

La séance est levée à 12 h 10.

NOTES

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10).

² Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 26 (A/37/26).

⁴ *Ibid.*, Supplément n° 33 (A/37/33), par. 254.

⁵ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33), par. 13.

⁶ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/37/33), par. 17.

⁷ *Ibid.*, trente-cinquième session, annexes, point 114 de l'ordre du jour, document A/35/142.